

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle du Bureau
de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

76^e année - N° 5

Mai 1963

Sommaire

| | Pages |
|--|-------|
| — LÉGISLATIONS NATIONALES | |
| *— Venezuela. Loi sur le droit d'auteur (du 12 décembre 1962) | 94 |
| — ÉTUDES GÉNÉRALES | |
| *— L'évolution des Bureaux internationaux réunis | 105 |
| — CORRESPONDANCE | |
| — Lettre de France (L. Vaunois), deuxième et dernière partie | 113 |
| *— Corrigendum « Lettre de Grande-Bretagne » (P. Abel) | 118 |
| — CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES | |
| *— Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio- diffusion (Adhésion du Niger) | 118 |
| — BIBLIOGRAPHIE | |
| — La propriété intellectuelle (T. Ioannou et C. Lykiardopoulos) | 119 |
| — Etude sur le droit d'auteur (M ^{lle} Marie-Claude Dock) | 119 |

* Encartage anglais

LÉGISLATIONS NATIONALES

VENEZUELA

Loi sur le droit d'auteur

(Du 12 décembre 1962)¹⁾

TITRE PREMIER

Des droits protégés

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Section I

Des œuvres de l'esprit

Article premier. — Les dispositions de la présente loi protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit ayant un caractère de création, qu'elles soient de nature littéraire, scientifique ou artistique et quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général de l'un quelconque de ces droits, les règles spéciales régissant la matière seront appliquées.

Art. 2. — Sont considérées comme œuvres de l'esprit auxquelles se réfère l'article précédent notamment les œuvres suivantes: les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de gravure et de lithographie; les œuvres des arts appliqués qui ne sont pas de simples modèles et dessins industriels; les illustrations et cartes géographiques; les plans, œuvres plastiques et croquis relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Art. 3. — Les traductions, adaptations, transformations ou arrangements d'autres œuvres, de même que les anthologies ou compilations d'œuvres diverses qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations personnelles sont des œuvres de l'esprit distinctes de l'œuvre originale.

Art. 4. — Les dispositions de cette loi ne sont pas applicables aux textes de lois, décrets, règlements officiels, traités publics, décisions judiciaires et autres actes officiels.

Demeurent sauvegardées les dispositions de l'article 115 de cette loi.

¹⁾ Texte officiel espagnol publié dans la *Gaceta Oficial de la Republica de Venezuela*, du 3 janvier 1963, n° 823 Extraordinaire. — Traduction française établie en collaboration avec le Secrétariat général de la CISAC, le Secrétariat de l'UNESCO (Division du droit d'auteur) et le Bureau international de l'Union de Berne.

Section II

Des auteurs

Art. 5. — L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit qui comprend, à son tour, les droits d'ordre moral et patrimonial déterminés par la présente loi.

Le droit d'auteur sur les traductions et autres œuvres visées à l'article 3 peut exister même lorsque les œuvres originales ne sont plus protégées par cette loi ou s'il s'agit de textes auxquels se réfère l'article 4; toutefois, cela n'entraîne aucun droit exclusif sur lesdites œuvres originales ou textes.

Les droits dont traite le présent article sont indépendants de la propriété de l'objet matériel dans lequel l'œuvre est incorporée.

Art. 6. — L'œuvre est réputée créée, indépendamment de sa divulgation ou publication, du seul fait de la réalisation de la conception de l'auteur, même si l'œuvre est inachevée. L'œuvre est considérée comme divulguée lorsqu'elle a été rendue accessible au public. L'œuvre écrite est dite publiée lorsqu'elle a été reproduite sous une forme matérielle et mise à la disposition du public en un nombre d'exemplaires suffisant pour qu'elle soit lue ou qu'il en soit pris visuellement connaissance.

Art. 7. — Sans préjudice des dispositions de l'article 92, est présumée auteur de l'œuvre, sauf preuve contraire, la personne dont le nom apparaît comme tel sur l'œuvre selon les formes habituelles ou, le cas échéant, la personne qui est annoncée comme auteur lors de la représentation de ladite œuvre.

Aux effets de la disposition précédente, sera assimilé à l'indication du nom l'emploi d'un pseudonyme ou de tout autre signe ne donnant pas lieu à des doutes quant à l'identité de la personne qui se présente comme auteur de l'œuvre.

Art. 8. — Tant que l'auteur ne révèle pas son identité et ne justifie pas de sa qualité en tant que tel, l'éditeur ou, dans le cas où l'œuvre se trouverait déjà éditée, la personne qui l'a fait publier, est autorisé à faire valoir le droit d'auteur en son nom propre. La révélation se fera dans les formes prescrites à l'article précédent à l'occasion d'une divulgation ultérieure de l'œuvre ou au moyen d'une déclaration au Registre de la production intellectuelle.

Art. 9. — Est considérée œuvre de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.

Est dite composite l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Art. 10. — Le droit d'auteur sur les œuvres de collaboration appartient en commun aux coauteurs.

Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord. Il est présumé, sauf preuve contraire, que chacun d'eux est mandataire des autres par rapport aux tiers.

En cas de désaccord, chacun des coauteurs peut demander au Juge civil de première instance de prendre toutes mesures opportunes, conformément aux buts de la collaboration.

Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun pourra, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

Art. 11. — Le droit d'auteur sur l'œuvre composite appartient à l'auteur qui l'a réalisée, mais les droits de l'auteur de l'œuvre préexistante restent sauvegardés.

Section III

Des œuvres cinématographiques

Art. 12. — La qualité d'auteur d'une œuvre cinématographique appartient à la (ou les) personne(s) physique(s) qui réalise(nt) la création intellectuelle de cette œuvre.

Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une œuvre cinématographique réalisée en collaboration :

- 1° l'auteur du scénario;
- 2° l'auteur de l'adaptation;
- 3° l'auteur du texte parlé;
- 4° l'auteur de la musique spécialement composée pour l'œuvre;
- 5° le réalisateur ou directeur.

Lorsque l'œuvre cinématographique a été tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistant encore protégé, les auteurs de l'œuvre originale sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle.

Art. 13. — Si l'un des auteurs refuse d'achever sa contribution à l'œuvre cinématographique ou se trouve dans l'impossibilité de le faire par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de sa contribution déjà réalisée sans que cela l'empêche d'avoir, à l'égard de cette contribution, la qualité d'auteur et de jouir des droits qui en découlent.

Sauf convention contraire, chacun des auteurs de l'œuvre cinématographique peut disposer librement de la partie de l'œuvre qui constitue sa contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent et dans les limites fixées par l'article 10.

Art. 14. — L'œuvre cinématographique est réputée achevée lorsque la première copie modèle (copie « standard ») a été établie d'un commun accord entre le réalisateur ou directeur ou éventuellement des coauteurs d'une part et le producteur d'autre part.

Art. 15. — Le producteur d'une œuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et

la responsabilité de la réalisation de l'œuvre. Sans préjudice des dispositions de l'article 92, est présumée producteur, sauf preuve contraire, la personne qui apparaît indiquée comme telle dans l'œuvre cinématographique.

Le producteur peut être l'auteur ou l'un des coauteurs de l'œuvre s'il répond à la définition de l'article 12.

Art. 16. — Sauf clause contraire, le contrat existant entre les auteurs de l'œuvre cinématographique et le producteur implique la cession en faveur de celui-ci du droit exclusif d'exploitation prévu par l'article 23 et défini par le Titre II, ainsi que l'autorisation de décider du mode de divulgation éventuel.

Sans préjudice des droits des auteurs, le producteur peut, sauf stipulation contraire, exercer en son nom propre les droits moraux sur l'œuvre cinématographique, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exploitation de celle-ci.

Section IV

Des œuvres radiodiffusées

Art. 17. — La qualité d'auteur d'une œuvre radiodiffusée, radiophonique ou radiovisuelle (télévision) appartient à la (ou les) personne(s) physique(s) qui réalise(nt) la création intellectuelle de cette œuvre.

Les dispositions de l'article 12, dernier alinéa, et de l'article 13 sont applicables aux œuvres radiodiffusées.

CHAPITRE II

De la nature du droit d'auteur

Section I

Des droits moraux et patrimoniaux appartenant à l'auteur

Art. 18. — Appartient exclusivement à l'auteur la faculté de décider de la divulgation totale ou partielle de l'œuvre et, le cas échéant, du mode de cette divulgation.

Personne ne peut faire connaître, sans le consentement de l'auteur, le contenu essentiel ou la description d'une œuvre avant que celui-ci ne l'ait fait ou que l'œuvre n'ait été divulguée.

Art. 19. — La constitution d'un usufruit sur le droit d'auteur, par acte entre vifs ou par disposition testamentaire, implique l'autorisation du constituant de l'usufruit de divulguer l'œuvre et, sauf convention contraire, de décider du mode de divulgation éventuel.

Cependant, s'il n'existe pas de disposition testamentaire spécifique concernant l'œuvre et si celle-ci est comprise dans une quote-part d'usufruit, le consentement des ayants droit de l'auteur sera nécessaire pour divulguer l'œuvre et pour décider de son mode de divulgation.

Art. 20. — Dans le cas où une œuvre déterminée est publiée ou divulguée par une personne autre que son auteur, ce dernier a le droit d'être reconnu comme tel, de décider que l'œuvre portera les indications de l'auteur et, le cas échéant, de fixer l'indication correspondante.

Art. 21. — L'auteur jouit même envers l'acquéreur de l'objet matériel de l'œuvre du droit d'interdire toute modifi-

cation de celle-ci qui pourrait mettre en danger son honneur ou sa réputation.

L'auteur d'œuvres d'architecture ne peut pas s'opposer aux modifications qui s'avèreraient nécessaires au cours de la construction ou postérieurement à elle. Toutefois, si l'œuvre revêt un caractère artistique spécial, l'auteur aura une préférence pour l'étude et la réalisation de ces modifications.

Art. 22. — L'auteur peut exiger du propriétaire de l'objet matériel d'avoir accès à celui-ci, de la façon convenant le mieux aux intérêts de chacun, pourvu que cela soit nécessaire pour l'exercice de ses droits d'exploitation ou de ses intérêts d'auteur en général.

Art. 23. — L'auteur jouit également du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous la forme qui lui plaît et d'en tirer un profit.

Ce droit n'est pas saisissable tant que l'œuvre n'est pas éditée, mais les créances de l'auteur vis-à-vis des cessionnaires d'un droit d'exploitation ou de quiconque viole son droit peuvent être grevées ou saisies. En cas de saisie, le Juge peut en limiter les effets pour que l'auteur reçoive, à titre alimentaire, une somme déterminée ou un pourcentage de la somme qui a fait l'objet de la saisie.

Art. 24. — Nul ne peut utiliser, sans le consentement de l'auteur, le titre d'une œuvre qui individualise effectivement celle-ci pour identifier une autre œuvre du même genre lorsqu'il y a danger de confusion entre les deux.

Section II

De la durée du droit d'auteur

Art. 25. — Le droit d'auteur dure toute la vie de l'auteur et s'éteint au bout de cinquante ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de sa mort; il en est de même en ce qui concerne les œuvres qui n'ont pas été divulguées au cours de sa vie.

Art. 26. — Pour les œuvres de collaboration, les cinquante ans auxquels se réfère l'article précédent commenceront à courir le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

Toutefois, le droit d'exploitation d'une œuvre cinématographique s'éteint au bout de cinquante ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de sa première publication ou, à défaut, celle de son achèvement. Cette limitation n'affecte pas les droits moraux de chacun des coauteurs ni le droit établi au dernier alinéa de l'article 10 de cette loi.

Art. 27. — Le droit d'auteur sur les œuvres anonymes ou pseudonymes s'éteint au bout de cinquante ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur première publication. La date de celle-ci sera déterminée par tout moyen de preuve et notamment par le dépôt légal de l'œuvre.

La limitation précédente ne s'applique pas aux cas prévus à l'alinéa unique de l'article 7 ni lorsque, au cours de la période indiquée, l'auteur ou ses ayants droit révèlent l'identité de celui-ci conformément à l'article 8.

En ce qui concerne les œuvres anonymes ou pseudonymes publiées sous forme de livraisons, le délai commence à courir le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la publication de chaque livraison. Toutefois, si la totalité de l'œuvre est publiée dans un délai de vingt ans à compter de la publication de sa première livraison, le droit sur l'ensemble de l'œuvre s'éteint au bout de trente ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la publication de sa dernière livraison.

Art. 28. — Même après l'expiration du droit d'auteur, nul ne peut utiliser le titre d'une œuvre dans les conditions indiquées à l'article 24, au détriment de ceux qui divulguent l'œuvre.

Section III

De la transmission du droit d'auteur pour cause de mort

Art. 29. — A la mort de l'auteur, son droit sur l'œuvre se transmet conformément aux dispositions du Code civil, sans préjudice de ce qui est établi à l'alinéa unique de l'article 34 de cette loi.

En cas de conflit entre ayants droit en ce qui concerne l'exercice du droit d'auteur, le Juge civil de première instance prendra toutes mesures opportunes, sur demande de l'un quelconque des intéressés et après audience préalable des autres si possible.

Art. 30. — L'auteur peut instituer par voie testamentaire un fidéicommissaire sur le droit d'auteur pour tout ou partie de la durée de celui-ci. Ce fidéicommissaire sera régi, pour ce qui le concerne, par la loi en la matière, sans préjudice des dispositions suivantes:

Peuvent être nommées fidéicommissaires les personnes morales et celles qui sont capables de contracter. Il sera procédé au remplacement du fidéicommissaire dans le cas d'incapacité survenant ultérieurement.

Le fidéicommissaire peut être constitué sur la légitime ou sur partie de celle-ci en faveur des héritiers réservataires, même lorsque les conditions de l'article 10 de la loi sur les fidéicommissaires ne sont pas réunies. Cependant, les héritiers réservataires auront toujours le droit de recevoir, au moins semestriellement, les rentes correspondantes et, dans tous les cas, si le fidéicommissaire constitué sur la légitime ou sur partie de celle-ci s'éteint avant l'expiration du droit d'auteur ayant fait l'objet du fidéicommissaire, celui-ci devra être transféré aux héritiers réservataires de l'auteur ou aux héritiers de ceux-ci.

L'article 31 de la loi sur les fidéicommissaires s'appliquera également aux fidéicommissaires qui sont des personnes physiques et aux administrateurs des personnes morales qui ne sont pas des banques commerciales ou des compagnies d'assurances.

Section IV

De la capacité en matière de droit d'auteur

Art. 31. — Un mineur peut accomplir tous les actes juridiques relatifs à l'œuvre créée par lui, conformément aux dispositions établies par le Code civil.

Art. 32. — Un mineur ayant atteint l'âge de seize ans peut exercer en justice les actions découlant de son droit d'auteur et des actes juridiques relatifs à l'œuvre créée par lui, moyen-

nant l'assistance des personnes mentionnées à l'article précédent.

Art. 33. — L'interdit pour condamnation pénale, en dépit de son incapacité, peut accomplir, par l'intermédiaire d'un mandataire, tout acte juridique relatif à l'œuvre qu'il a créée et exercer en justice les actions découlant de ces actes juridiques ou de sa condition d'auteur.

Section V

Du droit d'auteur dans le mariage

Art. 34. — Nonobstant toutes clauses contraires portées au contrat de mariage, le droit d'auteur appartient exclusivement au conjoint auteur ou aux ayants droit de l'auteur. En cas de communauté légale de biens, le conjoint titulaire du droit pourra l'administrer et en disposer sans les limitations posées à l'article 154 du Code civil.

Cependant, à la mort du conjoint auteur, si l'autre conjoint lui survit, les droits d'auteur sur les œuvres créées durant le mariage entreront dans les biens de communauté aux fins de liquidation de la communauté légale de biens qui existait entre eux. Les dispositions de cette loi qui se réfèrent aux ayants droit de l'auteur sont applicables au conjoint en ce qui concerne sa participation dans ces biens de communauté.

Art. 35. — Sous le régime de la communauté légale de biens, les produits issus de l'exploitation d'une œuvre de l'esprit qui sont obtenus pendant le mariage, directement ou par la cession des droits d'exploitation, sont des biens de communauté qui seront administrés conformément aux dispositions du Code civil.

CHAPITRE III

Des droits ayant une affinité avec le droit d'auteur

Art. 36. — Les éditions d'œuvres d'autrui, ou de textes, lorsqu'elles constituent le résultat d'un travail scientifique, sont protégées de la même façon que les œuvres de l'esprit mentionnées à l'article 1^{er}.

Le droit de l'auteur de l'édition ou de ses ayants droit s'éteint au bout de quinze ans à compter de la première publication de celle-ci. Toutefois, il s'éteindra au bout de quinze ans à compter du moment où l'édition est prête si, au cours de cette période, celle-ci n'a pas été publiée. Ces délais seront calculés à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la première publication ou élaboration.

Art. 37. — Celui qui divulgue une œuvre de l'esprit n'ayant pas été rendue accessible au public dans le délai établi à l'article 25 a le droit exclusif d'exploiter cette œuvre. Ce droit sera régi, pour ce qui lui est applicable, par les dispositions de cette loi relatives à l'exploitation des œuvres de l'esprit par l'auteur et ses ayants droit.

Le droit du divulgateur s'éteint au bout de dix ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la divulgation de l'œuvre.

Art. 38. — Les photographies et les reproductions ou impressions obtenues par un procédé analogue à la photographie sont protégées de la même façon que les œuvres de l'esprit mentionnées à l'article 1^{er}. Le droit du photographe et de ses ayants droit s'éteint au bout de quinze ans à compter de la

divulgation desdites productions. Toutefois, il s'éteindra au bout de quinze ans à compter de leur production si elles n'ont pas été divulguées au cours de cette période. Ces délais seront calculés à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant, selon le cas, la divulgation ou la reproduction.

Le droit d'exploiter une photographie réalisée par un photographe professionnel peut faire l'objet d'une cession limitée qui produira les effets indiqués à l'article 59.

Les images imprimées sur les pellicules cinématographiques seront assimilées aux photographies si, à proprement parler, ces images ne constituent pas une œuvre cinématographique.

TITRE II

Du contenu et des limites des droits d'exploitation

CHAPITRE PREMIER ¹⁾

Art. 39. — Le droit d'exploitation d'une œuvre de l'esprit, mentionné à l'article 23, comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

Art. 40. — La représentation consiste en la communication directe de l'œuvre au public, notamment par voie de :

- récitation publique;
- exécution lyrique;
- représentation dramatique;
- présentation et exposition publiques;
- diffusion, par quelque procédé que ce soit, des paroles, des sons et des images;
- projection publique;
- transmission de l'œuvre radiodiffusée par le moyen d'un haut-parleur et éventuellement d'un écran de télévision placé dans un lieu public.

Art. 41. — La reproduction consiste en la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage ou tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique ou cinématographique.

Art. 42. — Si la loi n'en dispose pas autrement, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle de l'œuvre faite sans le consentement de l'auteur ou, le cas échéant, de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.

Dans la disposition qui précède sont également visées la représentation et la reproduction de l'œuvre traduite, adaptée, transformée, arrangée ou copiée par un art ou un procédé quelconque. Toutefois, est licite la libre utilisation d'une œuvre qui aurait pour résultat une œuvre originale.

CHAPITRE II

Des limites des droits d'exploitation

Art. 43. — Sont des représentations licites :

- 1^o les représentations réalisées dans un cercle fermé de personnes sans qu'aucun droit d'entrée soit perçu;

¹⁾ Il semble que ce chapitre aurait dû être intitulé « Du contenu des droits d'exploitation », cette mention ne figurant toutefois pas dans le texte espagnol officiel.

2° les représentations publiques réalisées dans un but d'utilité générale sans que les participants en tirent un revenu quelconque.

Art. 44. — Sont des reproductions licites:

- 1° la reproduction d'œuvres pour l'usage personnel du lecteur, réalisée par l'intéressé lui-même ou par une autre personne si celle-ci l'effectue exclusivement pour le premier. Cependant, les reproductions photomécaniques pour l'usage personnel, comme la photocopie ou le microfilm, ne sont licites que lorsqu'elles se limitent à de petites parties d'une œuvre protégée ou à des œuvres épuisées ou dont l'obtention est d'une difficulté extraordinaire pour l'intéressé. Sera considérée comme une reproduction illicite toute utilisation des pièces reproduites pour un usage distinct de l'usage personnel qui entre en concurrence avec le droit exclusif de l'auteur d'exploiter son œuvre;
- 2° la copie d'œuvres d'art effectuée aux seules fins d'étude;
- 3° la reproduction d'œuvres d'art exposées de façon permanente dans des rues, sur des places ou dans d'autres lieux publics, au moyen d'un art différent de celui employé pour l'élaboration de l'original. En ce qui concerne les édifices, cette faculté se limite à leur façade extérieure;
- 4° la reproduction de portraits par les autorités compétentes et, à la demande de celles-ci, par des tiers à des fins de justice ou de sécurité publique.

Art. 45. — L'auteur d'une œuvre musicale peut utiliser comme texte ou livret de celle-ci de petites parties d'un texte littéraire ou poème de dimension réduite qui a été publié, si ce texte ou poème ne peut pas, par sa nature, être considéré comme ayant été écrit spécialement dans un but identique; cependant, l'auteur de l'œuvre musicale devra payer à l'auteur du texte ou du poème une part équitable des revenus qu'il tirera de l'exploitation de son œuvre avec ce texte ou livret.

Dans tous les cas où, conformément à cet article, l'utilisation indiquée est licite, sera également licite la reproduction du texte sans l'œuvre musicale:

- 1° pour être utilisé par ceux qui sont présents dans le lieu même où les artistes exécutants représentent l'œuvre musicale;
- 2° dans les programmes annonçant la radiodiffusion de l'œuvre musicale; ou
- 3° pour être gravé sur des instruments d'enregistrement des sons de l'œuvre musicale, ou imprimé sur des feuilles jointes à ces instruments et dûment caractérisées comme telles.

Art. 46. — A condition que soient clairement indiqués le nom de l'auteur et la source, est également licite:

- 1° l'inclusion d'une œuvre déjà publiée dans une œuvre scientifique originale ayant pour objet d'en clarifier le contenu dans la mesure justifiée par ce but; cependant, la reproduction dans un tel but d'une œuvre d'art sera licite, même si l'œuvre n'a pas été publiée, à condition qu'elle soit exposée publiquement de façon permanente;

2° la citation, dans une œuvre originale pour laquelle l'auteur a employé l'idiome comme moyen d'expression, de parties déterminées d'une œuvre déjà divulguée.

Art. 47. — A condition que soient clairement indiqués le nom de l'auteur et la source, est également licite:

- 1° la diffusion même intégrale, par la voie de la presse ou de la radiodiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public, prononcés dans des assemblées, réunions ou cérémonies publiques ou dans des débats publics sur des affaires publiques ayant lieu devant les organes des pouvoirs nationaux, des Etats ou des municipalités;
- 2° la diffusion par voie de la presse ou de la radiodiffusion d'articles d'actualité portant sur des questions économiques, sociales, artistiques, politiques ou religieuses, publiés dans des journaux ou revues si la reproduction n'en a pas été expressément réservée. La diffusion peut se faire même sous forme de revue de presse.

Sans préjudice des dispositions de cet article, appartient à l'auteur le droit de publier ses discours et articles, ainsi que le droit de les réunir en collection.

Art. 48. — Est licite la reproduction des nouvelles du jour ou des faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse, publiées par la voie de la presse ou de la radiodiffusion, s'ils ne constituent pas des œuvres de l'esprit en raison de leur forme et sans préjudice des principes qui gouvernent la concurrence déloyale.

Art. 49. — Aux fins d'information sur les événements d'actualité par la voie de la radiodiffusion ou de la cinématographie, il est licite de radiodiffuser ou d'enregistrer les images et les sons de courts fragments d'œuvres rendues perceptibles, à la vue ou à l'ouïe, au cours du déroulement des événements sur lesquels porte l'information.

Les enregistrements susindiqués peuvent être reproduits, aux fins d'information radiodiffusée ou cinématographique, sur les événements d'actualité et peuvent être utilisés aux mêmes fins pour la représentation publique et la radiodiffusion.

TITRE III

De l'exploitation de l'œuvre par des tiers

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Section I

De l'étendue et des formes de la cession des droits d'exploitation

Art. 50. — Le droit de représentation et celui de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux; cependant, à leur expiration, les droits du cessionnaire reviennent à l'auteur ou à ses ayants droit.

Art. 51. — La cession du droit de représentation n'emporte pas celle du droit de reproduction et vice versa.

S'il n'en a pas été convenu autrement, les effets de la cession de l'un ou l'autre de ces droits, ou des deux, se limitent

aux modes d'exploitation prévus spécifiquement au contrat. Si la cession est à titre onéreux, il est nécessaire que figure sur le contrat, en se conformant aux dispositions de la seconde section de ce chapitre, la rémunération de l'auteur correspondant à l'exploitation qui aurait lieu selon des modes non spécifiquement prévus au contrat.

Art. 52. — La cession des droits d'exploitation de l'auteur sur ses œuvres futures est valable si celles-ci sont déterminées séparément ou par leur genre; cependant, la cession ne produit d'effet que pour une période maximum de cinq ans à compter de la date du contrat, même si dans celui-ci un délai plus long a été fixé.

Art. 53. — Les contrats de représentation et les contrats d'édition, définis au chapitre II de ce titre, doivent être constatés par écrit.

Art. 54. — L'aliénation de l'objet matériel dans lequel est incorporée une œuvre d'art ne produit pas, en faveur de l'acquéreur, la cession des droits d'exploitation de l'auteur.

Cependant, sauf convention contraire, le contrat d'aliénation de cet objet, même lorsque l'œuvre n'a pas été divulguée, confère à l'acquéreur et à ses ayants droit ou ayants cause le droit d'exposer publiquement l'œuvre, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, de la photographier lui-même ou de la faire photographier par des tiers et d'en faire l'objet d'un documentaire cinématographique.

Section II

De la rémunération du cédant

Art. 55. — En cas de cession à titre onéreux des droits de l'auteur sur son œuvre, il doit être établi à son profit une participation proportionnelle aux recettes qu'obtient le cessionnaire par l'exploitation de cette œuvre.

Toutefois, la rémunération de l'auteur peut consister en une somme fixe dans les cas suivants:

- 1° si la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut pas être déterminée pratiquement;
- 2° si les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut;
- 3° si les frais des opérations de calcul et de contrôle n'ont pas de proportion raisonnable avec la somme à laquelle s'élèverait la rémunération de l'auteur;
- 4° si la nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.

Il en va de même lorsque l'auteur ou le cessionnaire se trouvent domiciliés à l'étranger.

A la demande de l'auteur, est également licite la conversion, entre les parties contractantes, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités viagères d'un montant fixe.

Art. 56. — En ce qui concerne la publication des livres, la rémunération de l'auteur peut consister en une somme fixe lorsqu'il s'agit d'œuvres de caractère nettement scientifique;

d'anthologies ou d'encyclopédies; de préfaces, d'annotations, d'introductions ou de présentations; d'illustrations d'ouvrages; d'éditions de luxe à tirage limité; d'albums pour enfants; d'éditions populaires; de livres de prières; et de traductions si le traducteur le demande.

Section III

Du transfert des droits cédés

Art. 57. — Le transfert par le cessionnaire des droits d'exploitation à un tiers par acte entre vifs implique également la transmission à ce tiers des obligations du cessionnaire vis-à-vis du cédant.

Sauf convention contraire, le transfert ne peut s'effectuer qu'avec le consentement du cédant donné par écrit, sauf dans le cas où ce transfert serait compris dans l'aliénation du fonds de commerce du cessionnaire ou d'une partie de ce fonds. Toutefois, si en pareil cas le transfert compromet gravement les intérêts de l'auteur, celui-ci peut assigner l'acquéreur devant les tribunaux afin d'obtenir la rescision du contrat de cession.

Doit également être donné par écrit au cessionnaire le consentement de l'auteur pour un transfert ultérieur.

Section IV

Du droit de révoquer la cession

Art. 58. — Nonobstant toute stipulation contraire, l'auteur, même postérieurement à la publication de l'œuvre, jouit vis-à-vis du cessionnaire de ses droits ou, le cas échéant, vis-à-vis des ayants cause de celui-ci, du droit de révoquer la cession; cependant, il ne peut exercer ce droit sans les indemniser des dommages et préjudices que, de ce fait, il leur cause. Ce droit prend fin avec la mort de l'auteur.

Le Juge peut limiter le montant de tout paiement que l'auteur serait convenu de faire au cessionnaire en raison de l'exercice du droit auquel se réfère le titre du présent article, lorsque ce montant aurait été fixé antérieurement à l'exercice de ce droit.

Section V

De la cession illimitée des droits d'exploitation

Art. 59. — On peut établir ou stipuler, même implicitement, la cession illimitée à un organisme de droit public ou à un employeur déterminé, suivant le cas, des droits d'exploitation sur les œuvres créées ou que va créer une personne dans le cours de son emploi, dans une fonction ou charge publique, ou au cours de l'accomplissement d'un contrat de travail. Cette cession implique l'autorisation de divulguer l'œuvre et, sauf convention contraire, de décider de son mode de divulgation éventuel. Elle peut être accompagnée de l'autorisation de divulguer l'œuvre sans indication de l'auteur, ce qui implique également l'autorisation d'exercer en son nom les droits moraux sur l'œuvre dans la mesure où cela est nécessaire à son exploitation.

La cession illimitée à laquelle se réfère cet article ne peut pas avoir lieu par voie implicite en ce qui concerne les conférences ou leçons prononcées par les professeurs de sciences, de lettres ou d'art dans les universités, lycées et autres institutions d'enseignement.

Les dispositions contenues dans les autres articles de ce chapitre ne sont pas applicables aux cessions illimitées.

Section VI

De l'autorisation d'exploitation au moyen d'une déclaration publique

Art. 60. — L'auteur peut consentir publiquement à ce qu'une personne quelconque exploite son œuvre; cependant, cette autorisation peut, pour une juste cause, être révoquée de la même façon qu'elle a été donnée ou d'une façon équivalente.

La révocation n'est pas opposable à ceux qui ont commencé de bonne foi l'exploitation de l'œuvre antérieurement à cette révocation. Toutefois, ces personnes ne peuvent pas entreprendre une nouvelle exploitation qui, par sa forme ou son étendue, serait distincte de celle qu'ils avaient en cours au moment de la révocation.

Section VII

Des organismes représentatifs des auteurs

Art. 61. — Les organismes constitués pour défendre les droits d'auteur de leurs associés ou des personnes affiliées à des organismes étrangers de même nature ont besoin pour pouvoir fonctionner, outre la personnalité juridique, d'une autorisation de l'Etat. Cette autorisation et ce contrôle feront l'objet d'un règlement.

Art. 62. — Les organismes d'auteurs pourront établir des tarifs relatifs aux rémunérations qu'ils exigeront pour la cession des droits d'exploitation sur les œuvres qui constituent leur répertoire. Ces tarifs et leurs modifications seront publiés conformément aux dispositions dudit règlement.

Art. 63. — Les autorités administratives qui exercent dans chaque cas déterminé les fonctions de surveillance et d'inspection sont obligées d'informer les organismes d'auteurs, à la demande de ceux-ci et contre remboursement des frais, des représentations publiques réalisées dans leur juridiction et pouvant donner lieu à l'exercice des droits résultant de la présente loi.

Art. 64. — Celui qui exploite une œuvre du répertoire des organismes d'auteurs sans que lui ait été cédé le droit correspondant doit payer, à titre d'indemnisation, une majoration équivalant à 50 % de la rémunération fixée au tarif, sauf s'il est prouvé, dans le cas concret, l'existence d'un dommage supérieur.

CHAPITRE II

Des principaux contrats d'exploitation

Section I

Du contrat de représentation

Art. 65. — Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à une personne physique ou morale le droit de représenter l'œuvre dans les conditions qu'ils déterminent.

Le contrat de représentation peut être conclu pour une durée indéterminée ou pour un nombre déterminé de représentations publiques.

Art. 66. — Sauf stipulation expresse de droits exclusifs, le contrat ne confère à l'entrepreneur de spectacles aucun monopole d'exploitation.

La validité des droits exclusifs accordés par un auteur dramatique ne peut excéder cinq années; le défaut ou l'interruption des représentations pendant deux années consécutives met fin au contrat de plein droit.

Art. 67. — Sauf stipulation contraire, la cession du droit de radiodiffuser une œuvre ou de la représenter publiquement par tout autre mode de diffusion sans fil des sons ou des images couvre l'ensemble des représentations faites par l'organisme de radiodiffusion.

Conformément aux dispositions de l'article 51, la cession du droit de radiodiffuser n'implique pas celle du droit d'enregistrer les sons ou les images de l'œuvre radiodiffusée. Toutefois, l'organisme de radiodiffusion pourra réaliser un tel enregistrement par ses propres moyens en vue de l'utiliser une seule fois, dans les douze mois qui suivent, dans l'une ou plusieurs de ses stations, et pour une radiodiffusion destinée au même cercle d'usagers, à condition que cet enregistrement ne soit pas utilisé après l'expiration de ce délai. Ces enregistrements pourront cependant être conservés dans les archives officielles instituées à cet effet s'ils présentent un caractère exceptionnel de documentation.

La cession du droit de radiodiffuser n'implique pas celle du droit de représenter publiquement l'œuvre radiodiffusée par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de sons ou d'images.

Art. 68. — S'il a été convenu que le cédant recevrait une rémunération proportionnelle, l'entrepreneur de spectacles est tenu de communiquer à celui-ci ou à ses représentants le programme exact des représentations publiques en indiquant à cette fin, sur des programmes journaliers, les œuvres représentées et leurs auteurs, et de leur fournir un compte rendu fidèle de ses recettes.

Art. 69. — L'entrepreneur de spectacles s'engage à assurer la représentation publique de l'œuvre dans les conditions techniques propres à garantir l'honneur et la réputation de l'auteur.

Art. 70. — Même dans le cas où l'œuvre n'a pas été divulguée, l'entrepreneur de spectacles est présumé autorisé à faire connaître l'œuvre aux critiques et à en fournir l'argument à la presse antérieurement à la représentation.

Section II

Du contrat d'édition

Art. 71. — Le contrat d'édition est celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent, à des conditions déterminées, à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer à son propre compte la publication et la diffusion.

Sauf stipulation expresse, le droit de l'éditeur est présumé avoir un caractère exclusif.

Art. 72. — Le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant la première édition de l'œuvre, sauf si l'éditeur a garanti au cédant le paiement d'une somme fixe à titre de produit minimum.

Les exemplaires qui, par dispositions légales ou contractuelles, doivent être distribués gratuitement ne sont pas compris dans le nombre des exemplaires de l'édition.

Art. 73. — Sauf convention contraire, le contrat ne confère à l'éditeur que le droit de publier une édition de l'œuvre; cependant, s'il en autorisait plusieurs, les stipulations relatives à la première édition s'appliqueraient aux autres si, dans le contrat, il n'en a pas été disposé autrement.

Art. 74. — Le cédant doit remettre l'œuvre à l'éditeur dans les conditions prévues dans le contrat et sous une forme qui permette la fabrication normale. Sauf convention contraire ou impossibilité d'ordre technique, le cédant conserve la propriété de l'objet fourni à l'éditeur en exécution de l'obligation qui précède; cependant, la responsabilité de l'éditeur pour la garde de cet objet cesse à la fin de l'année où la fabrication est terminée.

Art. 75. — Le cédant doit garantir à l'éditeur pendant toute la durée du contrat l'exercice paisible et, le cas échéant, exclusif du droit cédé.

Art. 76. — Le cédant a en outre, suivant le cas, l'obligation et le droit de corriger les épreuves selon les modalités fixées par les usages.

Art. 77. — Tant que l'œuvre n'est pas publiée, le cédant peut y introduire toutes les modifications qu'il juge opportunes, pourvu qu'elles n'altèrent pas le caractère et la destination de l'œuvre; cependant, il devra payer l'augmentation des frais causés par ces modifications, lorsque celles-ci dépassent les limites admises par les usages.

Un droit semblable appartient au cédant en ce qui concerne les nouvelles éditions éventuellement prévues au contrat; en pareil cas, il pourra exercer ce droit sur demande de l'éditeur, préalablement à chaque nouvelle édition. A défaut d'accord entre les parties, le Tribunal fixera un délai pour que le cédant procède aux modifications de l'œuvre et les remette à l'éditeur.

Art. 78. — L'éditeur ne peut apporter aucune modification à l'œuvre sans une autorisation écrite du cédant. Cependant, il peut corriger les fautes de mécanographie ou d'orthographe, à moins que ces dernières n'aient été commises délibérément.

Art. 79. — Si la nature de l'œuvre exige sa mise à jour avant une nouvelle édition éventuellement prévue par les parties et que le cédant s'y refuse, l'éditeur peut faire procéder à cette mise à jour en recourant à des experts en la matière, mais, dans la nouvelle édition, l'œuvre de ces derniers doit être signalée et différenciée.

Art. 80. — L'éditeur doit fabriquer ou faire fabriquer les exemplaires de l'œuvre conformément aux règles techniques en la matière et les mettre dans le commerce conformément aux usages de la profession.

Sauf convention contraire, il doit faire figurer, sur chacun des exemplaires, le nom, le pseudonyme ou la marque de l'auteur et, s'il s'agit d'une traduction, également le nom du traducteur et le titre en langue originale de l'œuvre traduite.

Art. 81. — Si le cédant doit recevoir une rémunération proportionnelle, il pourra exiger de l'éditeur la présentation annuelle d'un état de comptes dans lequel devront figurer la date et le tirage des éditions réalisées en cours d'exercice, ainsi que le nombre d'exemplaires en stock pour placement.

Sauf usage ou convention contraire, cet état mentionnera également le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur et celui des exemplaires inutilisés ou détruits par cas fortuit ou force majeure.

Art. 82. — Si, dans les délais stipulés ou dans ceux fixés par le Tribunal, l'éditeur n'a pas fabriqué ou fait fabriquer les exemplaires de l'œuvre ou ne les a pas mis en vente, ou en cas d'épuisement des exemplaires fabriqués n'a pas réédité l'œuvre, bien qu'il y ait été obligé, le cédant a le droit de demander la résolution du contrat, la restitution de l'objet qu'il avait remis à l'éditeur conformément à l'article 75 et, également, l'indemnisation des dommages et préjudices subis lorsque l'éditeur ne prouve pas que le défaut de fabrication ou de vente des exemplaires, ou celui de rééditer l'œuvre, provient d'une cause étrangère qui ne lui est pas imputable.

L'édition est considérée comme épuisée si plusieurs demandes d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les six mois.

Le Tribunal peut accorder à l'éditeur une prolongation ne dépassant pas la moitié du délai original, en la subordonnant, lorsqu'il l'estimera nécessaire, à la prestation d'une garantie adéquate. Il peut également limiter la résolution du contrat à une partie de son contenu.

Art. 83. — En cas de contrat à durée déterminée, les droits de l'éditeur s'éteindront de plein droit à l'expiration du délai.

Toutefois, et sauf convention contraire, l'éditeur pourra procéder pendant trois ans après cette expiration à l'écoulement, au prix normal, des exemplaires restant en stock, à moins que le cédant ne préfère acheter ces exemplaires moyennant un prix qui sera fixé par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par le Tribunal, après avoir recueilli l'avis d'experts en la matière. Cette faculté reconnue à l'éditeur n'affecte pas le droit du cédant de faire procéder à une nouvelle édition, à moins que les parties n'aient établi sur ce point une limitation de temps.

Art. 84. — La mort de l'auteur avant que l'œuvre ne soit achevée met fin de plein droit au contrat.

Cependant, si l'auteur décède ou s'il se trouve dans l'impossibilité d'achever l'œuvre après avoir réalisé et remis à l'éditeur une partie considérable de celle-ci, qui soit susceptible d'une publication séparée, l'éditeur peut, à sa préférence, considérer le contrat comme résolu ou le tenir pour valable en ce qui concerne la partie réalisée et remise moyennant une diminution proportionnelle de la rémunération éventuellement stipulée, à moins que l'auteur ou ses ayants droit

n'aient manifesté leur volonté que l'œuvre ne soit pas publiée sans être achevée intégralement. Dans ce dernier cas, si ultérieurement l'auteur ou ses ayants droit cèdent à un tiers le droit de reproduction de l'œuvre inachevée, ils devront indemniser l'éditeur des dommages et préjudices occasionnés par la résolution du contrat.

Art. 85. — La faillite de l'éditeur n'entraîne pas la résolution du contrat.

Toutefois, le cédant pourra demander la résolution du contrat d'édition lorsque le Syndic, dans l'année suivant la sentence déclarative de faillite, n'aura pas continué l'exploitation du fonds de commerce de l'éditeur ou ne l'aura pas cédé à un autre éditeur dans les conditions indiquées à l'article 57.

Section III

De la cession des articles de journaux

Art. 86. — Sauf convention contraire, la cession d'articles pour des journaux ou revues ne confère au directeur du journal ou de la revue que le droit de les insérer une fois, les autres droits d'exploitation du cédant demeurant sauvegardés.

Art. 87. — Si l'article cédé doit paraître sous la signature de l'auteur ou sous son pseudonyme, le cessionnaire ne peut pas le modifier, et si le directeur du journal ou de la revue le modifie sans le consentement du cédant, celui-ci peut demander l'insertion intégrale et fidèle de l'article cédé, sans préjudice de son droit éventuel à obtenir des dommages-intérêts.

Lorsque l'article cédé doit paraître sans la signature de l'auteur, le directeur du journal ou de la revue peut lui apporter des modifications ou des changements de forme sans le consentement du cédant.

Art. 88. — Si un article cédé n'a pas été publié et diffusé dans le délai stipulé ou, à défaut de stipulation, dans l'année suivant sa remise, le cédant peut dénoncer le contrat, sans préjudice de son droit au paiement de la rémunération convenue.

Art. 89. — Les dispositions de la présente section s'appliquent par analogie aux dessins, dessins humoristiques, graphiques, photographies et autres œuvres susceptibles d'être publiées dans un journal ou une revue.

TITRE IV

De l'enregistrement et du dépôt de la production intellectuelle

Art. 90. — Les œuvres de l'esprit et autres productions protégées par la présente loi doivent être inscrites sur le Registre public. Cette inscription se fera dans le Protocole 3. Dans l'inscription figureront le nom de l'auteur, du producteur et, dans le cas de l'article 37, du divulgateur, la date de la divulgation ou publication et les autres indications qu'établira le règlement.

Art. 91. — L'enregistrement fera foi, sauf preuve contraire, de l'existence de l'œuvre ou de la production et de sa divulgation ou publication. Il sera présumé, sauf preuve con-

traire, que les personnes indiquées sur le Registre sont les auteurs, producteurs ou divulgateurs des œuvres qui, à un tel titre, leur sont attribuées.

Art. 92. — Peuvent également être enregistrés, moyennant les formalités établies par la loi et les règlements, les actes entre vifs transférant en totalité ou en partie les droits reconnus par cette loi ou constituant sur eux des droits de jouissance, de même que les actes de partage ou de société relatifs à ces droits.

De même sera enregistrée la déclaration à laquelle se réfère l'article 8.

Art. 93. — Les auteurs, producteurs ou divulgateurs des œuvres et des productions protégées par la présente loi ou leurs ayants droit doivent déposer auprès du bureau d'enregistrement compétent un exemplaire ou une copie de l'œuvre ou de la production dans les délais et selon les formes fixés par le règlement.

Les photographies sont exclues de l'obligation de dépôt, mais elles peuvent être déposées aux fins d'inscription dans le Registre établi à l'article 91.

Art. 94. — L'omission du dépôt ne porte pas préjudice à l'acquisition ou à l'exercice des droits établis par la présente loi; elle donnera lieu, cependant, sur l'initiative du Ministère de la Justice et aux frais de l'omettant, au séquestre, en la forme établie par le règlement, d'un exemplaire ou d'une copie de l'œuvre ou de la production dont le dépôt a été omis.

TITRE V

Recours judiciaires civils.

Art. 95. — Le titulaire de l'un quelconque des droits d'exploitation prévus dans cette loi qui aurait des raisons de craindre la violation de son droit ou la continuation ou la répétition d'une violation ayant déjà eu lieu, pourra demander au Juge, suivant les cas, de déclarer son droit et d'en interdire à l'autre personne la violation.

Pour que cette interdiction soit effective, le Juge assortira sa sentence d'une menace d'amende pour chaque contravention. En cas de contravention, et si sa répétition est possible, le Juge de première instance, sur demande de la partie lésée, infligera l'amende par les voies de la procédure sommaire (*juicio breve*). L'amende n'excédera pas mille bolivars et sera convertible en un emprisonnement proportionnel à raison de vingt bolivars par jour d'arrêt.

Art. 96. — Le titulaire du droit de représentation d'une œuvre peut, lui-même ou par l'intermédiaire de son fondé de pouvoir, demander au Préfet du département ou au Chef civil du district d'interdire la représentation de cette œuvre à toute personne à qui le droit correspondant n'a pas été cédé par écrit.

Le Préfet ou le Chef civil statuera sur la requête, en se basant sur les éléments qui lui auront été soumis, autorisant ou interdisant la représentation, sous réserve, pour la partie intéressée, de recourir à l'autorité judiciaire pour qu'elle prenne les mesures définitives relevant de sa compétence.

Art. 97. — Le titulaire de l'un quelconque des droits d'exploitation prévus dans cette loi, qui est lésé dans l'exercice de ce droit, peut demander au Juge qu'il ordonne la destruction ou l'enlèvement des exemplaires ou copies illicitement reproduits, ou des appareils utilisés pour la reproduction, si ceux-ci, par leur nature, ne peuvent pas être utilisés pour une reproduction ou une diffusion différente. Demeure sauvegardée, le cas échéant, l'action en indemnisation des dommages et préjudices causés au titulaire de l'un des droits d'exploitation indiqués.

Si une partie de l'exemplaire ou copie de l'appareil dont il s'agit peut être utilisée pour une reproduction ou une diffusion différente, l'intéressé peut exiger que l'on procède à ses frais à la séparation de cette partie, afin de la sauver de la destruction ou de l'enlèvement. Si l'exemplaire ou la copie de l'appareil dont l'enlèvement ou la destruction a été demandé présente une valeur artistique ou scientifique, il ne pourra pas être procédé à leur enlèvement ou destruction, et le Juge pourra en ordonner d'office le dépôt dans un musée public.

La partie lésée peut toujours demander que les exemplaires, copies ou appareils dont la destruction a été ordonnée lui soient adjugés. Le Juge fixera le prix de l'adjudication dont seront déduits les dommages-intérêts dus à la partie lésée.

Les mesures auxquelles se réfère le présent article ne produisent pas d'effet contre ceux qui ont acquis de bonne foi et pour leur usage personnel les exemplaires ou copies illicitement reproduits.

Art. 98. — Le Juge pourra ordonner, aux effets de l'exercice des actions prévues aux articles précédents, des constats et des expertises.

Le Juge pourra ordonner le séquestre de tout ce qui constitue violation du droit d'exploitation. Lorsque le droit que l'on fait valoir se rapporte à des œuvres de collaboration, le séquestre ne sera ordonné que dans des cas particulièrement graves ou lorsque la violation du droit d'exploitation est imputable à tous les coauteurs.

Le Juge pourra ordonner, dans des cas particulièrement graves, la saisie des produits revenant au titulaire du droit d'exploitation litigieux.

Le séquestre ne sera ordonné que s'il est accompagné d'un moyen de preuve qui constitue une présomption grave du droit revendiqué ou si une caution ou garantie suffisante, selon l'appréciation du Tribunal, a été fournie afin d'assurer à la partie contre laquelle la mesure est dirigée les dommages-intérêts que celle-ci pourrait occasionner.

Art. 99. — S'il y a procès entre les parties, les mesures prévues à l'article précédent seront décidées par le Juge de l'affaire. En cas d'urgence, cependant, elles pourront être décidées par le Juge de paroisse ou de municipalité du lieu où elles doivent être exécutées, quelle que soit leur importance. En pareil cas, la partie contre laquelle opère la mesure pourra faire appel de celle-ci devant le Juge de l'affaire, sans que cela mette obstacle à l'exécution de cette mesure.

S'il n'y a pas procès entre les parties, les mesures seront décidées, en cas d'urgence, par le Juge de paroisse ou de municipalité du lieu où elles doivent être exécutées. Le même

Juge lèvera ces mesures, à la demande de la partie contre laquelle elles opèrent, à l'expiration de trente jours consécutifs à compter de leur mise à exécution si le commencement du procès principal ne lui a pas été prouvé.

Les mesures seront exécutées par le Juge qui les a ordonnées, par la personne qu'il aura commise ou par l'autorité de police qu'à cette fin le Juge aura requise, avec intervention, si nécessaire, d'un ou de plusieurs experts désignés dans l'ordonnance y relative ou par ordonnance du Juge commis.

Art. 100. — Sur la demande de la partie intéressée, le Tribunal pourra ordonner que le dispositif du jugement soit publié, aux frais de la partie perdante, dans un ou plusieurs journaux que le Juge indiquera.

Art. 101. — Mis à part le contenu des articles 103 et 104, les dispositions de ce titre s'appliqueront dans toute la mesure appropriée à la protection des droits moraux prévus dans la présente loi.

Art. 102. — L'action en défense du droit de l'auteur à être reconnu comme tel et du droit analogue des autres personnes protégées par la présente loi ne peut pas donner lieu aux mesures prévues à l'article 98, sauf si la violation du droit ne peut pas être réparée convenablement pour l'avenir au moyen d'additions ou suppressions dans les indications correspondantes figurant sur les exemplaires de l'œuvre ou production ou par d'autres moyens de publicité.

Art. 103. — L'action en défense des droits se référant à l'intégrité de l'œuvre ou production ne peut pas donner lieu à l'enlèvement ou à la destruction de l'exemplaire déformé, mutilé ou modifié d'une façon quelconque, sauf s'il est impossible, aux frais de la partie intéressée à éviter cette suppression ou destruction, de le restaurer dans la forme primitive.

Art. 104. — Les dispositions de ce titre s'appliqueront dans toute la mesure appropriée à la défense du droit sur le titre d'une œuvre.

TITRE VI

Sanctions pénales

Art. 105. — Sous réserve que les faits ne constituent pas un délit plus grave prévu par le Code pénal ou par d'autres lois, sera puni, sur la demande de la partie offensée, d'une amende de cent à deux mille bolivars quiconque, intentionnellement et sans en avoir le droit, utilise le titre d'une œuvre, représente ou reproduit sous forme originale et élaborée, en totalité ou en partie, des œuvres de l'esprit, des éditions d'œuvres d'autrui ou de textes protégés par l'article 36, des œuvres posthumes protégées par l'article 37 ou des photographies ou produits obtenus par un procédé analogue à la photographie ou des images imprimées dans les bandes cinématographiques et assimilées aux photographies.

La peine consistera en un emprisonnement de un à six mois ou en une amende de mille à cinq mille bolivars si les délits ci-dessus mentionnés ont été commis à l'égard d'une œuvre ou production non destinée à être divulguée, ou avec

usurpation de leur paternité, ou avec déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre ou production qui mettent en danger l'honneur de l'œuvre ou la réputation de l'une des personnes protégées par la loi.

Art. 106. — Sur la demande de la partie intéressée et dans la mesure prévue à l'article 101, le Juge pourra ordonner la publication de la sentence de condamnation ou d'acquiescement, aux frais respectivement de l'accusé ou de l'accusateur.

Art. 107. — La personne lésée dans l'exercice de l'action civile peut demander dans le jugement pénal l'application des mesures prévues à l'article 98.

TITRE VII

De la sphère d'application de la loi

Art. 108. — Mis à part les dispositions de l'article 112, sont soumises à la présente loi les œuvres de l'esprit et les éditions d'œuvres d'autrui ou de textes lorsque l'auteur de l'œuvre ou de l'édition ou, tout au moins, un des coauteurs est vénézuélien ou domicilié dans la République, ou lorsque, indépendamment de la nationalité ou du domicile de l'auteur, ces œuvres ou éditions ont été publiées pour la première fois dans la République ou dans un délai de trente jours à compter de leur première publication.

Les œuvres d'art incorporées de façon permanente à un immeuble situé dans la République sont assimilées aux œuvres qui y sont publiées.

Art. 109. — Les œuvres de l'esprit et les éditions d'œuvres d'autrui ou de textes d'auteurs étrangers qui, par application de l'article précédent, ne sont pas soumises à la présente loi seront protégées conformément aux conventions internationales conclues par la République ou qu'elle conclura à l'avenir.

A défaut de convention applicable, les œuvres et éditions dont il s'agit jouiront de la protection établie par la présente loi si l'État auquel l'auteur appartient accorde une protection équivalente aux auteurs vénézuéliens. Il appartient au Tribunal de constater sur sa propre initiative l'existence de la réciprocité; cependant, la partie intéressée pourra justifier de cette réciprocité en produisant l'attestation de deux avocats exerçant leur activité dans le pays dont il s'agit. Cette attestation devra être présentée dûment légalisée et n'exclut pas d'autres moyens de preuve.

Art. 110. — Les apatrides et les réfugiés sont assimilés aux nationaux de l'État où ils ont leur domicile.

Art. 111. — Sont soumises à la présente loi les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie, les photographies et les productions obtenues par un procédé analogue à la photographie ou assimilées à celles-ci et les divulgations d'œuvres posthumes faites ultérieurement à l'expiration du droit d'auteur, si ces œuvres, productions ou divulgations ont été réalisées dans la République.

Les règles des articles 110 et 111 sont applicables aux œuvres, productions et divulgations qui, par application de cet article, ne sont pas soumises à la présente loi.

TITRE VIII

Dispositions transitoires et finales

CHAPITRE PREMIER

Dispositions transitoires

Art. 112. — Les droits sur les œuvres protégées conformément aux prescriptions de la loi précédente jouiront des délais de protection plus longs fixés par la présente loi.

Art. 113. — Les droits sur des œuvres qui, pour ne pas avoir été enregistrées, ne jouissent pas de la protection conformément à la loi précédente jouiront automatiquement de la protection qu'accorde la présente loi, sans préjudice des droits acquis par des tiers antérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 114. — Jusqu'à ce que soit édicté le règlement auquel se réfère l'article 61, les organismes d'auteurs existant à l'entrée en vigueur de la présente loi pourront poursuivre leurs activités et exercer les fonctions prévues aux articles 62 et 63. Aux effets de l'article 64, le tarif des rémunérations à verser devra être rendu public.

Une fois ce règlement promulgué, ces organismes devront demander, dans les trois mois qui suivront sa publication, l'autorisation prévue par l'article 61 pour pouvoir continuer à fonctionner jusqu'à ce que l'Exécutif national se prononce de façon définitive.

CHAPITRE II

Dispositions finales

Art. 115. — Pour pouvoir publier un recueil de lois vénézuéliennes ou de traités publics conclus par la République ou de décisions des tribunaux nationaux, l'autorisation du Ministère de l'Intérieur, des Affaires étrangères ou du Tribunal en question, suivant le cas, continue à être nécessaire.

L'autorisation sera accordée après revision et confrontation, aux frais de l'intéressé, de l'œuvre avec les originaux de ces lois, traités ou décisions.

A défaut d'une telle autorisation, l'autorité compétente pour la délivrer déclarera que l'œuvre n'est pas autorisée et n'a pas de valeur officielle.

Art. 116. — L'Exécutif national est habilité pour attribuer respectivement, à l'un des Tribunaux civils de première instance et à l'un des Tribunaux pénaux de première instance du District fédéral, juridiction sur tout le territoire de la République pour connaître des affaires relatives au droit d'auteur qui ne seraient pas de la compétence des Tribunaux de paroisse ou de municipalité, même dans le cas où de toute façon, en raison du contenu de l'article 3, chiffre 1, du Code de procédure criminelle, l'action civile ne pourrait être exercée conjointement à l'action pénale.

Art. 117. — Sont abrogées la loi sur la propriété intellectuelle, du 13 juin 1928, et toutes les dispositions en la matière en contradiction à la présente loi.

ÉTUDES GÉNÉRALES

L'évolution des Bureaux internationaux réunis

* * *

G. H. C. B.





CORRESPONDANCE



Lettre de France

(Deuxième et dernière partie)¹⁾

réponse est donnée par l'auteur de cet ouvrage sous le double angle du droit de reproduction et du droit de représentation.

A l'âge des manuscrits, l'activité littéraire est essentiellement monastique, les moines étant à la fois copistes, érudits et auteurs, ce qui explique l'anonymat de la plupart des ouvrages médiévaux, véritables œuvres collectives. Mais la date capitale dans l'histoire de la propriété littéraire est l'invention de l'imprimerie, avec les bouleversements qu'elle apporte dans la divulgation des œuvres de l'esprit. L'instauration du système des privilèges n'eut pas pour objet de rémunérer l'activité créatrice, mais bien de protéger les éditeurs. « Les privilèges étaient à l'origine une institution de sauvegarde industrielle destinée à indemniser les éditeurs des frais généraux de publication et des risques commerciaux de l'entreprise. » Après en avoir ainsi souligné la fonction économique, M^{lle} Dock expose comment les privilèges devinrent rapidement, pour le pouvoir royal, des instruments de politique législative, permettant la censure et la protection de l'ordre public, avec tout l'arbitraire que cela peut comporter. Quant aux droits d'auteur, ils restèrent dans la sphère des conventions particulières, sans être consacrés par une réglementation quelconque ni même être simplement mentionnés dans les édits, règlements ou ordonnances de l'ancien droit.

Si, dans le domaine du droit de reproduction, les considérations commerciales prévalaient sur l'art, dans celui du droit de représentation, l'intervention royale fait place, pour la détermination de la situation des auteurs, aux coutumes et habitudes des comédiens. Ménestrels, trouvères, troubadours, jongleurs, bateleurs ouvrirent la voie aux troupes itinérantes d'acteurs de profession (Confrères de la Passion, Clercs de la Bazoche, etc.), puis à la célèbre Comédie Française. La rémunération des auteurs était régie par la coutume, mais le contrat de représentation prend des aspects différents selon que l'industrie théâtrale se développe dans un régime de libre concurrence ou fait l'objet de monopoles. Dans le premier cas, les redevances versées aux auteurs ont été d'abord forfaitaires, puis ont évolué vers la participation proportionnelle. Dans le second cas, la situation prépondérante des Comédiens Français faisait le plus souvent de l'auteur un débiteur au lieu d'un créancier.

La troisième période de cette histoire française du droit d'auteur ne commence pas avec la Révolution, mais bien dès 1725, où s'engage la

lutte entre auteurs et éditeurs pour aboutir aux arrêts du Conseil d'Etat du Roi, du 30 août 1777, qui font droit aux réclamations des auteurs. Mémoires et pamphlets jalonnèrent les étapes de cette lutte, retracée par l'auteur du présent ouvrage sur la base d'une documentation approfondie et soignée. Une analyse détaillée des deux principaux arrêts de 1777 sur les privilèges et sur les contrefaçons dégage la reconnaissance d'un véritable droit de propriété littéraire par sa différenciation d'avec les monopoles temporaires accordés aux éditeurs dans l'intérêt de la collectivité. En dépit de vives attaques, cette réglementation législative se maintint en vigueur jusqu'à la Révolution, distinguant ainsi très nettement la propriété matérielle du manuscrit du privilège exclusif de reproduction de l'œuvre.

Quant à la lutte des auteurs avec les comédiens, elle fut essentiellement marquée par l'action de Beaumarchais, à l'origine de la reconnaissance et de la perception des droits d'auteur en matière théâtrale.

Les privilèges ayant été emportés dans la tourmente révolutionnaire, la consécration du droit d'auteur prenant naissance dans le seul fait de la création intellectuelle intervint alors avec les fameux décrets de 1791 pour le droit de représentation et de 1793 pour le droit de reproduction, sur lesquels se bâtit la jurisprudence française des 19^e et 20^e siècles et dont s'inspirèrent maints législateurs étrangers.

Telle est l'évolution historique du droit d'auteur en France, examinée par M^{lle} Dock dans une étude qui ne manquera pas d'avoir un grand retentissement dans les milieux spécialisés. Rattachant le présent au passé et jetant en même temps un coup d'œil sur le proche avenir, l'auteur termine, à juste titre, son ouvrage par quelques brèves considérations sur la récente reconnaissance internationale de certains droits dits « voisins » du droit d'auteur et dont les bénéficiaires s'apparentent aux libraires, imprimeurs et éditeurs de l'Ancien Régime. L'analogie, la similitude même, des situations sont frappantes, et aussi inquiétantes, car les mêmes causes produisant les mêmes effets, l'offensive d'intérêts parfois purement économiques justifie les préoccupations actuelles des auteurs.

L'« étude sur le droit d'auteur » faite par M^{lle} Dock avec une grande compétence et une recherche minutieuse de la vérité aide efficacement à la compréhension des époques contemporaine ou passée, tout en permettant de méditer sur le fait que, bien souvent, l'histoire n'est qu'un éternel recommencement.

C. M.